

et sous réserve que les unités en cause appartiennent aux classes de navires qui, d'après les règlements en vigueur dans les deux Marines, peuvent exécuter le salut par salves d'artillerie.

Les saluts aux marques de commandement ne sont effectués que lorsque les saluts à la terre ont été rendus.

Ils ne sont renouvelés entre les mêmes personnes, exerçant les mêmes fonctions, qu'après intervalle d'un an. Ces saluts sont rendus immédiatement, coup pour coup.

Les saluts aux personnes en visites officielles ne sont effectués que lors de la première visite. Ces saluts ne sont pas rendus.

2. Cas des « escales d'opérations ». — En principe, il n'est pas effectué de salut à coups de canon. Toutefois, à la suite d'arrangements particuliers, les saluts à la terre peuvent être effectués. Ils sont alors régulièrement rendus. Mais les saluts aux marques de commandement et aux Autorités ne sont en aucun cas effectués.

Article 7. — 1. Les « visites officielles » sont toujours échangées au cours des « escales officielles » et « non officielles ».

2. Les « visites de courtoisie » n'ont lieu que lors des « escales officielles ». Elles sont réglées selon les usages locaux en accord avec les Autorités diplomatiques ou consulaires de l'État du bâtiment.

3. Au cours des « escales d'opérations », les échanges de visite sont limités à la plus haute Autorité Navale à terre, et au Commandant Supérieur sur rade, s'il s'agit d'un port de guerre ; dans le cas d'un port non militaire, au Commandant de la Marine du lieu, et si ce port ne possède pas d'Autorité Maritime, au Commandant Supérieur de la place.

— 184 —

7 Juillet - 7 Juin 1960 ISRAËL.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE NOTES SUR LES PASSEPORTS COLLECTIFS, SIGNÉ A PARIS.

En vigueur le 7 juillet 1960.

Le 7 juin 1960.

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et, se référant à sa Note du 8 avril 1960 ainsi qu'à la réponse du Ministère en date du 5 mai 1960, a l'honneur de Lui proposer le nouveau texte suivant pour la conclusion d'un arrangement en vue de permettre à des groupes de personnes de nationalité israélienne de se rendre en visite en France et à des groupes de personnes de nationalité française de se rendre en visite en Israël sous le couvert de passeports collectifs.

« 1°. Les passeports collectifs seront établis sous forme de listes indiquant notamment le nom, date et lieu de naissance de chacun des participants. Chaque groupe sera accompagné d'un chef de groupe muni d'un titre de voyage (passeport ou laissez-passer) en cours de validité. Le nom du chef de groupe figurera en tête de la liste.

2°. Chaque membre du groupe — à l'exception du chef de groupe porteur d'un titre de voyage — sera muni d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie.

3°. Les passeports collectifs pourront être délivrés à des groupes composés de cinq personnes au minimum et cinquante au maximum.

4°. Les listes seront établies et remises au chef de groupe en original et deux copies.

5°. Un visa collectif sera apposé sur l'original de la liste et couvrira également le chef de groupe. Ce visa sera accordé pour une durée de séjour maximum de 45 jours avec une ou deux entrées.

6°. A l'arrivée du groupe, le chef remettra une copie de la liste au poste frontière. Si le voyage comporte deux entrées, la deuxième copie sera remise à l'autre poste frontière.

7°. Il est entendu que les listes, délivrées conformément au présent Arrangement pour servir de passeport collectif, feront foi de la nationalité des membres du groupe, notamment en vue de leur assurer la possibilité de rentrer dans leur pays.

8°. Les membres composant le groupe devront arriver ensemble et quitter ensemble le pays visité.

Au cas où l'un des membres devrait se séparer du groupe pour une raison quelconque, l'Autorité consulaire du pays ayant délivré le passeport collectif rayerait son nom de la liste et lui délivrerait un titre de voyage individuel lui permettant de rentrer dans son pays ».

L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère de bien vouloir lui faire savoir si cet accord rencontre son agrément. Dans l'affirmative, les notes échangées constitueront le nouvel Arrangement qui entrerait immédiatement en vigueur.

L'Ambassade d'Israël.

Au Ministère des Affaires Étrangères,
Direction des Affaires Administratives et Sociales,
Circulation des Etrangers, Paris.

Le 7 juillet 1960.

Par note en date du 7 juin 1960, l'Ambassade d'Israël a bien voulu proposer au Ministère des Affaires Étrangères qu'un arrangement sur les passeports collectifs, dont le texte est reproduit ci-après, soit conclu entre la France et Israël et entre immédiatement en vigueur : [voir note précédente].

Le Ministère des Affaires Étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que ce texte rencontre l'agrément du Gouvernement français. Conformément au vœu de l'Ambassade, celui-ci a pris toutes dispositions pour que l'Arrangement ainsi conclu entre immédiatement en vigueur.

Ambassade d'Israël, Paris.

Le Ministère des Affaires Étrangères.

— 185 —

11 Juillet 1960 COTE-D'IVOIRE.

CONVENTION CONCERNANT LES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

— 186 —

11 Juillet 1960 PORTUGAL.

ACCORD COMMERCIAL (EN CE QUI CONCERNE L'AMENDEMENT ET LA DÉROGATION APPORTÉS A L'ACCORD DU 13 MARS 1934) (4).

— 187 —

22 Août 1960 NIGER.

CONVENTION CONCERNANT LES TIMBRES-POSTE.

(4) J.O.R.F., 13 mars 1934.